

La loi chrétienne biblique

« *Nous n'ignorons pas que la loi est bonne, pourvu qu'on en fasse un usage légitime.* »

1 Timothée 1:8

« *La loi est une justice organisée.* »¹

Frédéric Bastiat

« *Le chrétien... voit la justice comme étant enracinée dans la volonté aimante de Dieu, une volonté orientée vers le bien des êtres qu'Il a créés, et qu'Il manifeste dans ses rapports avec les hommes.* »²

Peter A. De Vos

« *Couper la Loi de ses sources éthiques équivaut à porter un coup terrible à la règle de droit.* »³

Russell Kirk

Introduction

Jean-Jacques Rousseau, l'un des principaux philosophes français des Lumières du XVIII^e siècle qui niait le christianisme orthodoxe, croyait que l'humanité est incapable de créer un système de lois qui puisse administrer ce qui pourrait ressembler même de très loin à la justice. Les chrétiens sont d'accord avec Rousseau sur ce point. En effet, Rousseau s'est remarquablement rapproché d'une description de l'attitude chrétienne face à la loi lorsqu'il écrivait que pour découvrir les meilleures règles de société qui conviennent aux nations, « il faudrait une intelligence supérieure qui vît toutes les passions des hommes, et qui n'en éprouvât aucune. » Il faudrait que cette intelligence, affirmait-il, « fût sans aucun rapport avec notre nature, et la connût à fond; [une intelligence] dont le bonheur fût indépendant de nous, et qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin, qui, dans le progrès des temps se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siècle et jouir dans un autre. Il faudrait des dieux pour donner des lois aux hommes. »⁴

Plus exactement, il faudrait le véritable seul Dieu qui a créé l'humanité pour donner des lois aux hommes. La loi biblique offre à Rousseau (et à quiconque cherche une source véritable pour le droit) un réel Législateur, plus parfait que tout ce que pourrait imaginer Rousseau. John Warwick Montgomery l'exprime comme suit : « 'L'intelligence supérieure' comme le législateur dont parle Rousseau n'est pas qu'un pur idéal – et, au lieu d'être froidement 'sans aucun rapport avec notre nature' et de n'expérimenter aucune des passions humaines,' Dieu lui-même est venu parmi nous, a 'été semblable à nous, mais sans péché,' et nous a communiqué la véritable nature de la loi éternelle dans son accomplissement. »⁵

Les théoriciens du droit chrétiens croient que seul un être supérieur à l'humanité pourrait créer un système véritablement juste de lois répondant aux besoins moraux et juridiques de

l'humanité. Contrairement à Rousseau, cependant, les chrétiens croient que cet être existe sous la forme du Dieu omniscient, omnipotent, omniprésent et aimant. Le Dieu présenté dans la Bible est un être juridique, comme en témoigne 1 Jean 2:1 : « Et si quelqu'un a péché, nous avons un avocat auprès du Père, Jésus-Christ le juste. » Fort heureusement pour l'humanité, Dieu est également la fontaine de miséricorde, de grâce, d'amour et de pardon.

Les chrétiens adhèrent à la vue selon laquelle Dieu a donné des lois (et un moyen de découvrir ces lois) pour l'humanité. Ils croient qu'ils adorent et prient la seule source véritable de la Loi. « Dieu est le seul Législateur, » dit Carl F. H. Henry. « Les dirigeants comme les corps législatifs terrestres sont responsables devant Lui et Lui doivent des comptes, car de Lui proviennent toutes obligations – religieuses, éthiques et civiles. »⁶ La Bible déclare : « Et maintenant, rois, conduisez-vous avec sagesse ! Juges de la terre, recevez instruction ! Servez l'Eternel avec crainte, et réjouissez-vous avec tremblement. Baisez le fils, de peur qu'Il ne s'irrite, et que vous ne périssez dans votre voie, car sa colère est prompte à s'enflammer. Heureux tous ceux qui se confient en Lui ! » (Psaumes 2:10-12).

Si tout cela est vrai, il en découle de sérieuses implications pour l'humanité tout entière, et non pas seulement dans la sphère juridique. Cela devient évident lorsque l'on examine les hypothèses implicites, les lacunes et les insuffisances associées à tout système de lois anthropocentré. Les systèmes qui nient Dieu le Législateur finissent pas échouer et affecteront toujours de manière adverse tout individu qui s'y est enlisé. Ils échouent parce qu'ils ne reconnaissent ni la dignité de l'homme créé à l'image de Dieu ni la nature déchue de l'homme – une condition documentée dans la Bible et dans l'histoire.

Des systèmes de lois centrés sur l'homme

Si Dieu existe et a créé les lois, alors toute société qui ignore Ses lois sera en déphasage avec la réalité. En effet, une société ou un état qui oublie Dieu promouvront des lois strictement arbitraires, ce qui aura comme conséquence que leurs sujets perdront tout respect pour le système juridique. John Whitehead croit que lorsque les principes fondamentaux de la loi sont sapés, « la confiance publique dans la loi et la volonté publique de respecter la loi sont aussi sapées. Et lorsque des réglementations non-fondamentales sont élevées au rang de lois solennelles et contraignantes dans l'absolu, la confiance publique tend à disparaître entièrement. »⁷ Robert Bork aperçoit ce même danger : « À mesure que nous nous éloignons de la Constitution bien ancrée dans l'histoire pour la remplacer par une constitution créée par des styles abstraits et universalistes de raisonnement constitutionnel, nous ouvrons la porte à un certain nombre de dangers. L'un d'eux est que de tels styles enseignent un manque de respect pour les véritables institutions de la nation américaine. »⁸ La raison pour laquelle la confiance publique disparaît est simple : Quand la loi n'est plus considérée comme sacrée, elle n'est pas considérée comme obligatoire. Si l'homme déchu est en charge de la création des lois, il est certain qu'il recréera constamment les lois qui s'adapteront le mieux à ses besoins égoïstes innés ou aux besoins égoïstes innés de ses concitoyens. Cela entraîne le mépris de l'état de droit.

Le mépris de l'homme envers les lois créées par l'homme entraîne les individus à adopter une attitude arbitraire à l'égard d'autres domaines de leurs vies, notamment de l'éthique. En l'absence d'une loi qui soit à la fois immuable et digne d'obéissance, où les individus pourront-ils découvrir un code moral sinon dans l'homme ? L'homme a tôt fait de réaliser que si Dieu

n'existe pas, toutes choses sont permissibles. Francis Schaeffer note que l'humaniste Will Durant a perçu ce point clairement. Voici ce que dit Schaeffer :

Will Durant et son épouse Ariel ont ensemble écrit *The Story of Civilization*. Les Durant ont reçu le Prix du Pionnier Humaniste de 1976. Dans le magazine *Humanist* de février 1977, Will Durant a résumé comme suit le problème humaniste en ce qui concerne l'éthique personnelle et l'ordre social : « De plus, nous découvrons que ce n'est pas une tâche facile que de façonner une éthique naturelle suffisamment forte pour exercer une retenue morale et maintenir l'ordre social sans le secours de consolations, d'espoirs et de peurs surnaturels. » Pauvre Will Durant ! Cela n'est pas seulement difficile, c'est impossible !⁹

Le vide touchant aux fondements du droit a créé également un vide en ce qui concerne les fondements de la morale. Par conséquent, des systèmes juridiques qui nient la réalité de Dieu en tant que Législateur ultime sont des échecs à la fois sur le plan juridique et sur le plan éthique. Cela est de mauvais augures pour les hommes dans les sociétés basées sur le positivisme juridique, parce que de tels systèmes conduisent indéfectiblement à des effondrements sociétaux. « De bonnes lois restreignent, » explique Whitehead, « elles empêchent l'exercice d'un pouvoir arbitraire par l'État et ses organes. Si, néanmoins, le fondement sur lequel s'appuient les lois dans une société chrétienne passe d'un fondement chrétien à un fondement humaniste [positivisme juridique], alors une 'dépression nerveuse' se produit. L'anarchie peut émerger, et si cela arrive, l'histoire enseigne qu'un ordre imposé sera inévitable. »¹⁰

Malheureusement, de nombreux états modernes et les Nations Unies¹¹ sont basés sur les lois positives. Comme prédit, cette absence de fondement juridique correct crée de graves défaillances dans de telles sociétés. En effet, la faillite des codes juridique et éthique du monde moderne démontre pleinement le besoin d'une base juridique en dehors et au-dessus de l'homme. « Les horreurs de notre histoire récente, » écrit Montgomery, « nous ont forcés de reconnaître l'inadéquation puérile de la démarche consistant à lier les normes juridiques ultimes aux mœurs d'une société particulière, quand bien même cette société serait la nôtre. »¹²

Les règnes de V. I. Lénine, Joseph Staline, Adolf Hitler et Mao Tsé-Toung sont des exemples effroyables de sociétés dans lesquelles la loi a été tordue par l'État dans le but de permettre le meurtre de millions de personnes. « Vous pourriez penser, » écrit Joseph Sobran, « que le XX^e siècle aurait fait de nous tous des anarchistes. L'État moderne compte à son crédit deux guerres mondiales, les meurtres de masse sur une échelle jamais imaginée, l'asservissement, la terreur, l'oppression et, même dans sa forme la moins grave, un niveau constant de confiscation, de corruption et de fraude. »¹³ La plupart de ces maux peuvent être ramenés à la loi positive basée sur des suppositions découlant des visions du monde humaniste et marxiste. Les actions irresponsables, destructrices des dirigeants des états basés sur le positivisme juridique ont démontré le besoin d'un système de lois fondé sur des absolus. Edgar Bodenheimer nous dit la chose suivante : « Après les événements cataclysmiques de la période nazie et l'effondrement de l'Allemagne de la Seconde Guerre mondiale, [Gustav] Radbruch entreprit de réviser ses anciennes théories [relativistes]. Il exprima le point de vue selon lequel il existe un certain nombre de postulats absolus auxquels le droit doit satisfaire s'il veut en porter le nom. Le droit, déclara-t-il, requiert une certaine reconnaissance de la liberté individuelle, et un reniement complet des droits individuels par l'État est 'une loi absolument fausse.' »¹⁴ Le point de vue chrétien offre justement de tels absolus pour le droit.

Une norme absolue

De quoi a-t-on besoin pour restaurer en l'homme le sens de l'obéissance éthique et juridique ? D'un fondement absolu pour le droit. La plus grande faiblesse de toutes les théories du positivisme juridique est très clairement le fait qu'il fonde le droit sur un fondement toujours changeant : L'autorité du gouvernement. Les positivistes juridiques croient qu'un système de lois « flexibles » est désirable, puisque l'homme et ses lois sont enfermés dans le processus de l'évolution. Mais les déficiences d'un tel système sont évidentes, comme A. E. Wilder-Smith l'indique :

Pourquoi les lois et l'ordre se sont-ils détériorés si rapidement aux États-Unis ? Simplement parce que depuis de nombreuses années il a été couramment enseigné que la vie est un phénomène aléatoire, accidentel n'ayant aucune autre signification que celle du matérialisme. Les lois sont purement une affaire de convenance humaine. Puisque les humains sont des accidents, ainsi en est-il également de leurs lois.¹⁵

Les positivistes juridiques ne l'exprimeraient sans doute pas de la sorte. Ils croient que les lois sont logiquement formulées par l'État de manière à correspondre au mieux aux besoins évolutifs. Cependant, cela n'enlève rien au fait que les lois deviennent arbitraires dans un tel système. En effet, cette approche crée un danger suprême : L'État tout-puissant. « Toutes les fois où la loi, qui constitue la condition de la vie humaine, se trouve dans le pouvoir de l'État et est la création de l'État et sans référence transcendante, » dit Rousas Rushdoony, « l'homme également devient la créature de l'État et se place sous son pouvoir, et ce en dépit de la bienveillance des buts qu'affiche ostensiblement cet État. »¹⁶

Par conséquent, que les systèmes de lois athées créent des lois évolutives ou des lois totalitaires, il est clair qu'ils sont instables et se destinent à l'échec. La raison en est simple : Les systèmes de lois athées doivent nier l'existence d'un code légal absolu. Sans un code légal absolu, il n'est pas possible de s'attendre à ce que de tels systèmes développent des lois absolues, moralement contraignantes. « Pour parvenir à des normes juridiques absolues, » dit Montgomery, « il faudrait se désengager du monde et de ses normes limitées pour aller 'hors du monde' vers un royaume 'transcendant' de valeurs... L'eau ne monte pas au-dessus de son propre niveau; pourquoi devrions-nous penser que des normes légales absolues émergeront des situations humaines relativistes ? »¹⁷

La société fait face à un choix : « ... s'il n'y a pas de fixité dans la loi, ni de point de référence, » écrit Whitehead, « alors la loi peut être ce qu'un juge dit qu'elle est. Si néanmoins il y a une loi fixe, alors il y a une référence absolue à partir de laquelle le jugement peut être prononcé. »¹⁸ La société doit décider s'il existe une norme légale absolue. Il importe peu que la société *préfère* des lois fixes ou des lois flexibles; ce qui importe c'est si un code absolu est *réel*. Si un tel code existe, nous, en tant que mortels, devons le découvrir et y obéir, car il dirige l'attention vers un Législateur digne de notre obéissance et de notre adoration.

Bien entendu, les chrétiens croient qu'une telle loi et un tel Législateur existent. « La vision du monde chrétienne enseigne une conception unifiée de la vérité, » affirme Whitehead. « Ses principes concernent des absolus qui ne varient pas suivant les circonstances mais devraient, en fait, gouverner les actions de l'homme alors qu'il répond à des conditions qui changent constamment. »¹⁹

Pour les chrétiens, la loi est fondée sur la plus ferme des fondations et ne peut donc ni s'infléchir ni évoluer. La loi demeure constante, et place les mêmes attentes sur tout homme à toutes les

époques. Whitehead insiste sur le fait que la loi au sens chrétien a quelque chose de plus qu'un aspect formel. « La loi possède un contenu dans le sens éternel. Elle a un point de référence. Comme un navire qui est bien ancré, la loi ne peut pas s'écarter de son point d'ancrage. »²⁰ La perspective chrétienne sur la loi crée un système juridique qui ne fluctue pas suivant les caprices de l'homme, et qui est plus juste, par voie de conséquence.

Dans un sens, les théoriciens du droit *doivent* accepter la doctrine chrétienne d'un fondement absolu s'ils veulent attacher la moindre signification réelle au concept de loi. La perspective chrétienne octroie plus de signification à la loi que toute autre vision du monde. Cela devient évident quand nous observons les problèmes créés dans les sociétés bâties sur le positivisme juridique. Henry affirme la chose suivante :

Tout aussi offensante qu'elle puisse être aux yeux des humanistes laïques, la référence théologique gagne une pertinence double à travers l'effondrement flagrant des théories des droits modernes. Elle dote la loi d'un sentiment transcendant d'émerveillement et de crainte et d'autorité objective, et elle correspond à la condition humaine de par son explication de la confusion [qui existe] à propos de la nature et du contenu de la loi par le fait de la rébellion morale [de l'homme].²¹

L'approche chrétienne de la loi non seulement offre-t-elle à la loi un fondement absolu en Dieu en tant que le Législateur ultime, mais dissipe-t-elle aussi toute confusion à propos de la nature de la loi. Tandis que les positivistes juridiques ne peuvent expliquer pourquoi les lois doivent exister, ni pourquoi l'homme ne peut jamais élaborer un système juste de lois, les théoriciens du droit chrétiens offre une réponse simple et logique : L'homme est en rébellion contre Dieu et Sa loi; des lois terrestres sont nécessaires pour freiner cette rébellion; mais la mise en application de ces lois seront toujours imparfaites, puisque la nature déchue de l'homme l'empêche de formuler et d'appliquer un système juridique juste.

Mais si l'homme est véritablement corrompu par le péché, comment peut-il jamais découvrir une quelconque loi parmi les lois de Dieu ? Si la nature de l'homme est déchue et que l'homme n'est plus en contact avec la volonté de Dieu, comment l'humanité peut-elle savoir ce que Dieu lui ordonne de faire ? La réponse se trouve à la fois dans la révélation générale et dans la révélation spéciale.

La loi naturelle et la loi biblique

Dieu a révélé Sa loi à l'humanité, généralement à travers la loi naturelle. Chaque homme possède un sens inhérent du bien et du mal. L'apôtre Jean dit : « Cette lumière était la véritable lumière, qui, en venant dans le monde, éclaire tout homme » (Jean 1:9). L'apôtre Paul déclare : « Quand les païens, qui n'ont point la loi, font naturellement ce que prescrit la loi, ils sont, eux qui n'ont point la loi, une loi pour eux-mêmes » (Romains 2:14). Le christianisme enseigne que l'humanité peut, dans une certaine mesure, percevoir la volonté de Dieu, et que cette volonté perçue est la loi naturelle. William Blackstone, un chrétien qui était l'une des figures les plus influentes dans l'histoire du droit, décrit la loi naturelle comme suit :

Lorsque l'Être suprême forma l'univers et créa la matière à partir de rien, Il imprima certains principes sur cette matière... Lorsqu'Il mit en mouvement cette matière, Il établit certaines lois du mouvement... Si nous progressons plus loin et observons maintenant les végétaux et la vie animale, nous trouverons qu'ils sont encore gouvernés par des lois... L'homme, considéré comme une créature, doit nécessairement être assujéti aux lois de son créateur, car il est un être entièrement dépendant... Et par voie de conséquence, comme l'homme dépend absolument de son créateur pour toutes choses, il est nécessaire qu'il soit en tous points conforme à la volonté de son créateur. Cette volonté du créateur est appelée la loi naturelle.²²

Cette vue est cohérente avec ce que rapporte la Bible à propos du Créateur, de la création, de l'ordre moral et de la loi. L'apôtre Paul discute spécifiquement du concept de loi naturelle dans Romains 1-2, affirmant que chaque homme possède une connaissance essentielle de ce qu'il y a une loi transcendante à laquelle il devrait se conformer mais à laquelle il ne parvient pas à obéir. La déchéance de la nature de l'homme n'a pas détruit sa conscience de cette révélation générale. Saint Paul, parlant des hommes et femmes qui se sont détournés de Dieu, déclare : « C'est pourquoi Dieu les a livrés à des passions infâmes : Car leurs femmes ont changé l'usage naturel en celui qui est contre nature » (Romains 1:26).

Gary Amos développe plus loin cette idée, remarquant que « pour l'apôtre Paul, les hommes qui ont sombré dans l'état le plus bas possible de dépravation continuent pourtant de 'comprendre pleinement' les 'ordonnances justes' de Dieu et – en tant que transgresseurs de la loi – méritent la mort. Cette affirmation de Paul en Romains 1:32 est remarquable, car il déclare que même les plus vils des hommes non seulement connaissent, mais connaissent pleinement les 'ordonnances justes' de Dieu. C'est là une loi de Dieu qui est connue partout de tous les hommes. Ils possèdent cette loi 'par nature,' et les 'exigences de la loi' est 'écrite dans leur cœur.' »²³ Très clairement, la Bible affirme que Dieu a donné aux hommes une loi naturelle à laquelle ils peuvent intuitivement comprendre qu'ils doivent obéir.

Certains chrétiens, cependant, préfèrent ne pas discuter du concept de loi naturelle, parce que les théoriciens du droit modernes ont dans une grande mesure séparé le concept de loi naturelle de celle de Dieu en tant que le divin Législateur. À l'évidence, un chrétien doit nier qu'une loi naturelle puisse exister d'une façon ou d'une autre en dehors de Dieu. Néanmoins, tant que nous comprenons le concept de loi naturelle dans son sens traditionnel, en tant que révélation générale de Dieu, ce dernier joue un rôle important dans la théorie chrétienne du droit. « L'ancienne loi naturelle ne reposait pas sur la nature seule, » remarque Whitehead, « du moins pas dans l'époque chrétienne. Elle était fondée sur la doctrine de la création, sur la conviction selon laquelle un Dieu de sagesse infinie avait établi le monde et son ordre. »²⁴ Ou, comme l'exprimerait Montgomery, les lois naturelles « pointent vers quelque chose au-dessus d'elles. » C'est là le contexte dans lequel nous utilisons le terme *loi naturelle*, et c'est aussi le contexte dans lequel les pères fondateurs de l'Amérique envisageaient ce terme.

La loi naturelle ne peut pas être mise de côté simplement parce qu'elle est victime d'une mauvaise représentation. En effet, la théorie selon laquelle la loi naturelle est fondée en Dieu en tant que révélation générale est cruciale pour toute la perspective chrétienne du droit. Comprise correctement, la loi naturelle explique pourquoi tous les hommes sont considérés comptables devant Dieu de leurs actions : Parce que tous les hommes sont conscients d'une loi transcendante tout en continuant de lui désobéir consciemment. Si le théoricien chrétien du droit désire rester cohérent avec l'explication biblique de la loi, il doit incorporer cette vérité dans sa théorie du droit. Gary Amos écrit :

Paul a dénoncé une erreur de certains légalistes qui affirmaient que la seule « loi de Dieu » valide était la législation de Moïse du Pentateuque. Ils niaient la révélation générale de Dieu dans la nature. Ils ne croyaient pas que Dieu avait écrit Sa loi morale sur les cœurs des incroyants. Ils essayaient d'honorer la loi de Dieu en faisant des lois bibliques la seule loi de Dieu. L'apôtre fit remarquer que dire cela ne protégeait pas la loi de Dieu, mais la niait, parce que Dieu lui-même donne une révélation générale dans la nature et dans les cœurs des hommes. Au nom de l'honneur pour la loi de Dieu, les légalistes répudiaient en fait la loi de Dieu et, par conséquent, attaquaient la souveraineté et l'omnipotence de Dieu.²⁵

Il en découle que la loi chrétienne repose à la fois sur la révélation générale et sur la révélation spéciale. Dieu a fait connaître Sa loi à l'homme à travers la révélation spéciale dans la Bible. Mais la révélation générale joue aussi un rôle important dans l'ordre divin des choses. D'une part, Dieu est le juge de tous les hommes, mais tous les hommes n'ont pas accès à la loi révélée de Dieu. Ceux qui n'y auront pas accès seront jugés d'après la loi naturelle écrite sur leur cœur. L'apôtre Paul dit : « Quand les païens, qui n'ont point la loi, font naturellement ce que prescrit la loi, ils sont, eux qui n'ont point la loi, une loi pour eux-mêmes; ils montrent que l'œuvre de la loi est écrite dans leurs cœurs, leur conscience en rendant témoignage, et leurs pensées s'accusant ou se défendant tour à tour » (Romains 2:14-15). « La 'loi naturelle,' imposée aux hommes par Dieu lui-même, » dit Gary Amos, « est une loi immuable du bien et du mal devant laquelle tous les hommes sont comptables. Les hommes doivent avoir la Bible, la révélation spéciale, pour la connaître complètement. Mais ils la connaissent aussi à travers la nature, la révélation générale de Dieu. Cependant, les hommes ne peuvent pas connaître la loi de Dieu de manière adéquate à travers la révélation générale seule, parce que leur intelligence a été corrompue par le péché. »²⁶ Ainsi, la Bible « bouche les trous » laissés ouverts par la loi naturelle. Montgomery écrit que « les vagues généralités de la Loi naturelle sont rendues concrètes et visibles à travers une révélation scripturaire spécifique de la volonté divine pour l'homme. »²⁷

C'est uniquement en comprenant et en appliquant la révélation spéciale dans le contexte de la révélation générale de Dieu que l'humanité peut développer un système de lois cohérent avec la volonté de Dieu. La loi issue de la révélation générale est importante parce qu'elle équipe l'humanité d'un sens général des valeurs. C. S. Lewis, qui réfère à la loi naturelle comme à l'ordre moral ou au « Tao, » insiste sur l'importance de la révélation générale divine des valeurs :

Il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais un jugement de valeur radicalement nouveau dans l'histoire du monde. Ce qui passe pour être de nouveaux systèmes ou (comme ils les appellent maintenant) des « idéologies » nouvelles consiste en fragments du *Tao* lui-même, arbitrairement arrachés de leur contexte dans l'ensemble et amplifiés séparément jusqu'à la folie, tout en devant au *Tao* et à lui seul la validité qu'ils possèdent. »²⁸

La loi naturelle offre donc à l'homme un concept général du bien et du mal. La Bible donne des détails sur ce squelette afin que l'homme puisse connaître ce que Dieu considère comme en accord avec Sa loi. Un exemple classique de cela peut être trouvé en Lévitique 18. Dieu avertit Moïse des structures légales d'Égypte et de Canaan – « vous n'observerez jamais leurs ordonnances » - et recommande avec insistance à Israël de ne pas permettre légalement l'inceste, l'adultère, l'infanticide (l'avortement), l'homosexualité et la bestialité. Ces pratiques captivent encore l'attention de l'homme naturel déchu, mais Dieu les considère comme des abominations parce qu'elles sont contraires à sa nature (Romains 1:26-27) et minent la dignité et la sainteté du foyer institué par Dieu.

La révélation générale et la révélation spéciale ensemble donnent à l'homme suffisamment d'informations pour lui permettre de mettre en œuvre un système de lois qui ne dépende pas de la sagesse des hommes. En effet, cette révélation est disponible pour tous les hommes, indépendamment de leurs capacités intellectuelles. La révélation générale et la révélation spéciale procurent à l'homme les directives nécessaires pour créer un système de lois raisonnablement juste. Blackstone dit la chose suivante :

De ces deux fondements, la loi naturelle et la loi de la révélation [la Bible], dépendent toutes lois humaines; c'est-à-dire qu'aucune loi humaine ne devrait les contredire.²⁹

Ces deux fondements pourraient être appelés la loi chrétienne ou la loi divine. Les États-Unis ont été un des rares pays dans toute l'histoire à tenter de fonder leur système juridique sur la loi divine. « Il peut être affirmé sans risque de se tromper, » dit Bodenheimer, « qu'il n'existe pas d'autres pays dans le monde que les États-Unis d'Amérique où l'idée d'une loi naturelle, comprise comme une garantie de liberté et de propriété contre les ingérences gouvernementales, a acquis une aussi grande signification pour le développement politique et social et le façonnage de toutes les institutions politiques et juridiques. »³⁰

Pour comprendre l'impact de la loi chrétienne sur les institutions politiques et juridiques américaines, il suffit de considérer l'influence sur l'établissement de notre système de droit qu'eurent le concept biblique d'alliance, la Magna Charta, le droit commun anglais, John Locke, Charles de Montesquieu, William Blackstone et les hommes impliqués dans la convention constitutionnelle. Tous ces hommes et événements ont été influencés par le christianisme. Par exemple, le chercheur en droit John C. H. Wu dit à propos du droit commun anglais : « Le droit commun possède un avantage sur le système de lois de tout autre pays : Il était chrétien dès le commencement de son histoire. »³¹ Également, cinquante-et-un des cinquante-cinq hommes qui constituaient le comité rédactionnel de la Constitution américaine étaient chrétiens,³² tels Locke, Blackstone et Montesquieu.

Cette loi divine qui a constitué le socle du système légal américain procure à l'humanité un moyen précis de juger des lois promulguées par les hommes. Tandis que les positivistes juridiques ne possèdent aucun critère pour juger du bien-fondé d'une loi autrement que par les besoins perçus de l'homme, les chrétiens peuvent (et doivent) référer à la loi divine comme à une norme permettant de déclarer une loi juste ou injuste. Cela entraîne un certain nombre d'implications pour la théorie chrétienne du droit.

La loi divine

Si Dieu a pourvu l'homme d'un moyen de découvrir et de mettre en œuvre la loi divine, alors le véritable système de lois juste doit être basé sur cette loi révélée. D'après Carl Henry, « une des raisons qui expliquent pourquoi la loi a perdu de sa puissance dans la vie moderne est la non-reconnaissance de la loi divine comme la loi fondamentale. »³³ Sans la loi divine, l'individu ne possède aucune norme à l'aune de laquelle il peut juger un quelconque système de lois qui lui est imposé. « Si l'homme ne peut pas savoir, d'après une loi plus élevée, ce qui est juste ou bien dans une situation donnée, » dit Whitehead, « il ne peut protester légitimement contre aucune ligne d'action comme étant injuste, ni la critiquer. »³⁴

Néanmoins, parce qu'une loi supérieure existe, le concept de justice est rendu évident pour l'humanité, et tout ce que nous devons faire consiste à promulguer cette norme de justice dans nos systèmes juridiques. Ainsi, le gouvernement existe non pas tant pour *créer* de nouvelles lois que pour *garantir* des lois, pour appliquer les lois de Dieu à des situations générales et spécifiques, et pour agir comme le promulgateur impartial de telles lois. Whitehead soutient que le terme même de « législateur » signifie non pas celui qui fait des lois mais celui qui les *translate* – les translate « depuis la loi divine écrite dans la nature ou dans la Bible vers les statuts et les codes de loi d'une société particulière. Tout comme un traducteur est supposé traduire fidèlement la signification d'une langue originale vers la nouvelle, le législateur doit

translater les lois et non en créer de nouvelles. Quand la législation perd de vue sa limitation fondamentale (le fait qu'elle doit être effectuée en référence à la loi supérieure, fondamentale), elle devient le créateur des lois. »³⁵

Le gouvernement, d'après le plan divin, devrait s'occuper d'encourager le peuple à obéir à la volonté de Dieu, et de punir les transgresseurs de la loi et les malfaiteurs. Cela vaut la peine d'examiner une fois de plus le mandat biblique qui esquisse la relation entre l'État et la loi :

« Ce n'est pas pour une bonne action, c'est pour une mauvaise, que les magistrats sont à redouter. Veux-tu ne pas craindre l'autorité ? Fais-le bien, et tu auras son approbation. Le magistrat est serviteur de Dieu pour ton bien. Mais si tu fais le mal, crains; car ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée, étant serviteur de Dieu pour exercer la vengeance et punir celui qui fait le mal. » (Romains 13:3-4.)

Les systèmes juridiques devraient consister en des lois se conformant à la loi divine de telle sorte que les malfaiteurs soient punis par le système et que ceux qui marchent selon la volonté de Dieu soient protégés. Paul dit en 1 Timothée 1 que les justes ne craignent pas la loi de l'État parce qu'ils obéissent déjà à la loi naturelle qui est la loi éternelle de Dieu, de manière interne et externe. Les injustes ont besoin de la loi pour les maintenir à l'intérieur de certaines limites de comportement acceptable, ce qui par là-même protège les citoyens innocents de l'anarchie, du désordre et de l'iniquité.

Les cours de justice devraient refléter cette attitude. Plutôt que de se préoccuper de créer des lois, les cours de justice doivent simplement promulguer des lois visant à servir la justice de Dieu. Dans le passé, une telle attitude était implicite dans les théories du droit. Les chrétiens appellent à un retour à cette approche. Ainsi, « le fait que les cours de justice étaient autrefois vues comme des institutions de justice (et non comme des corps légiférants) ne peut pas être suffisamment souligné, » dit Whitehead. « La fonction de la cour de justice était de parvenir à un résultat juste, mais en termes de la loi supérieure [de Dieu]. »³⁶ L'homme, dans cette perspective, est vu comme étant capable de répondre à la loi divine.

Avec cette compréhension selon laquelle l'homme est sous la loi et non pas le créateur de la loi, le rôle de l'homme dans le système juridique est rétabli. La relation de l'homme à la loi est premièrement ministérielle et non pas législative. Il ne crée pas la loi. « Bien plutôt, » affirme Rushdoony, « l'homme cherche, quand il crée des lois, à approximer et à administrer la loi fondamentale, loi en termes de loi de Dieu, le bien et le mal absolus. Ni les souhaits de la majorité ni ceux de la minorité ne sont en eux-mêmes bons ou mauvais; tous deux sont sujets à jugement en termes de la loi absolue de Dieu, et la plus grande majorité ne peut pas rendre valide et vraie une loi contraire à la Parole de Dieu. Toute la procédure législative humaine doit être en conformité avec la loi plus élevée de Dieu, sans quoi elle est fausse. »³⁷

Une fausse procédure législative – telle que des « concessions à la majorité » servant d'appui à la légalisation de l'avortement, de l'homosexualité, de la pédophilie ou de l'inceste – ne sera pas tolérée par Dieu. Une société qui se détourne consciemment de la loi divine en souffrira les conséquences. « La 'loi plus élevée' bibliquement révélée, » déclare Montgomery, « représente le seul guide fiable pour obtenir la santé personnelle et nationale, et donc pour préserver la vie individuelle et la vie collective. La règle claire qui apparaît dans toute l'Écriture est que ceux qui font la volonté de Dieu vivront et ceux qui font fi de Ses commandements périront. »³⁸

Par conséquent, il est évident que l'homme doit choisir s'il veut s'appuyer sur la loi divine ou sur un système juridique positif mouvant. « 'La loi supérieure,' » affirme Montgomery, « est nécessaire non seulement pour prendre une décision légale appropriée, mais aussi pour la

préservation même du système légal lui-même; faire fi de la loi de Dieu signifie l'effondrement tant de la société que de la loi positive qui en forme le ciment. »³⁹

Il est du grand intérêt pour l'homme d'enraciner le système juridique d'une société dans la loi divine. En effet, c'est doublement dans l'intérêt de l'homme, parce que l'obéissance à la loi divine est la seule vraie liberté – toute désobéissance résulte en un esclavage personnel ou politique. Tout cela est cohérent avec l'affirmation de Paul : « Mais maintenant, étant affranchis du péché et devenus esclaves de Dieu, vous avez pour fruit la sainteté et pour fin la vie éternelle » (Romains 6:22).

La loi chrétienne consiste en cinq préceptes fondamentaux : (1) La source de toute la loi divine est le caractère ou la nature de Dieu. Francis Schaeffer l'exprime comme suit : « Dieu possède un caractère, et Son caractère est la loi de l'univers. »⁴⁰ Toutes choses ne sont pas égales à Ses yeux. Certaines sont conformes à Son caractère, et d'autres non. (2) Du caractère de Dieu est issu l'ordre moral. Cet ordre est aussi réel que l'ordre physique et reflète le caractère de sainteté, de justice, de vérité, d'amour et de miséricorde de Dieu. (3) L'homme est créé à l'image de Dieu et a par conséquent une signification. La vie n'est pas le résultat d'événements accidentels. Parce que l'homme est créé à l'image de Dieu, la vie humaine, les droits humains et la dignité humaine en découlent. Dieu a établi les gouvernements humains pour protéger la vie humaine, les droits et la dignité de l'homme (Genèse 9:6). (4) Lorsque Jésus-Christ a pris la forme humaine (Jean 1:14), la vie humaine a revêtu une bien plus grande signification encore. Dieu le Créateur était maintenant Dieu le Rédempteur. (5) La loi chrétienne est aussi basée sur le fait qu'il viendra un jour où Dieu à travers Christ jugera toute la race humaine (Actes 17:31; Romains 2:16) d'après une norme du bien et du mal (2 Corinthiens 5:10). Les chrétiens, réalisant qu'ils sont coupables devant un Dieu si redoutable et majestueux, se réfugient en Jésus-Christ pour trouver leur sécurité. La Bible déclare que Christ est le chemin, la vérité et la vie. Psaumes 2:12 enseigne clairement notre besoin de la faveur de Christ : « Baisez le fils, de peur qu'il ne s'irrite, et que vous ne périssiez dans votre voie, car sa colère est prompte à s'enflammer. Heureux tous ceux qui se confient en lui ! »

Le degré de reconnaissance de la loi divine et d'obéissance à cette loi par la société et les individus affecte puissamment la structure entière et le cœur de leur existence. Nulle part la vérité de cette assertion n'est plus évidente que dans le domaine des droits de l'homme. Comme Gary Amos le remarque, « le modèle biblique des droits ne peut pas être séparé de l'enseignement biblique sur la justice. »⁴¹ La réponse d'un peuple à la loi divine crée une attitude spécifique envers les droits de l'homme.

Devoirs et droits

La réponse chrétienne à la loi divine appelle l'homme à découvrir les droits de l'homme dans la Parole révélée de Dieu, la Bible. En effet, les chrétiens croient que la Bible est la seule véritable source des droits, puisqu'elle est la seule révélation spéciale de la vérité de Dieu. Si les chrétiens ont raison avec cette hypothèse, alors sous ce système-là l'homme se verra garantir plus certainement des droits spécifiques que sous tout autre système proposé dans n'importe quelle autre vision du monde.

La raison en est simple. Si, comme la Bible l'affirme, l'homme est créé à l'image de Dieu, alors chaque vie humaine devient inestimablement précieuse et pleine de signification. Cela, à son tour, établit un ferme fondement sur lequel un système de droits de l'homme peut être construit.

Jerome Shestack déclare que le concept de l'homme « créé à l'image de Dieu dote les hommes et les femmes d'une valeur et d'une dignité desquelles peuvent découler logiquement les éléments d'un système complet de droits de l'homme. »⁴² Gary Amos est d'accord de dire que l'idée selon laquelle l'homme est créé à l'image de Dieu et exerce l'autorité et la domination sur la terre « est la clé de la notion moderne des droits subjectifs. » Les droits subjectifs, renchérit Amos, « sont ceux qui sont inhérents aux individus; ils font inséparablement partie de la personnalité humaine. Le fait que l'homme soit créé à l'image de Dieu lui donne une valeur immense et une valeur personnelle inhérente. »⁴³

Montgomery va dans le même sens :

Si les droits des personnes étaient leur propre création, elles pourraient aussi facilement les déconstruire. Puisque les droits viennent comme un don divin d'en-haut, leur inaliénabilité est sûre. « Toute grâce excellente et tout don parfait descendent d'en haut, du Père des lumières, chez lequel il n'y a ni changement ni ombre de variation » (Jacques 1:17). Et puisque nos droits viennent comme un don et non par notre mérite, notre seul espoir se trouve dans le fait de nous placer et de placer notre société entre les mains du Donateur, afin que nous soyons transformés à Sa ressemblance.⁴⁴

Ainsi, puisque l'homme est fait à l'image de Dieu, certains droits lui sont conférés. Ces droits sont liés au concept de la loi chrétienne de manière bien plus étroite que dans d'autres systèmes juridiques. Dans la perspective chrétienne, Dieu ordonne aux hommes d'obéir à la loi divine, et cette obéissance est ce qui garantit la protection des droits pour tous les hommes. Dieu donne à l'homme la responsabilité de défendre les droits de l'homme en liant les devoirs de l'homme aux droits de l'homme. Si l'homme vit de manière biblique, chaque personne possèdera tout l'éventail des droits accordés par Dieu. Mais si l'homme désobéit à Dieu, alors le système des droits révélés dans la Bible en souffrira.

« Dans la perspective chrétienne, » note Carl Henry, « les droits inaliénables sont des droits créationnels régissant la communauté et l'individu, droits implicites dans les commandements sociaux du Décalogue. »⁴⁵ Ainsi, certains commandements bibliques impliquent certains droits spécifiques pour tous les hommes. Par exemple, « Tu ne tueras pas » implique que la vie est un droit humain spécifique. « Tu ne voleras pas » implique que la propriété est un droit humain spécifique, etc. « Bien sûr, » dit Henry, « de nombreux devoirs bibliques, si ce n'est tous, impliquent un droit exécutoire correspondant. L'interdiction divine du vol ou de la suppression d'une borne implique un droit implicitement formulé de propriété et de possession. »⁴⁶

Les droits sont donnés à l'homme par Dieu, mais l'humanité a besoin de reconnaître l'existence de Dieu et d'obéir à Ses commandements pour garantir la protection de ces droits. Gary Amos soutient que les devoirs inaliénables des hommes envers Dieu se traduisent en droits inaliénables entre les hommes. « Dieu, » dit Amos, « a donné et ordonne la vie, la liberté, la propriété et une vie de bénédictions et de bonheur pour l'homme. Chaque homme est un intendant sous l'obligation absolue de respecter ses devoirs envers Dieu pour ces choses. En tant qu'intendant, administrateur et protecteur sous Dieu, un homme doit résister à l'interférence d'autres hommes iniques sur l'accomplissement de ce devoir. »⁴⁷

Remarquez que ce concept d'intendance place aussi des limitations spécifiques sur les droits de l'homme. L'homme n'a pas le loisir de proclamer : « J'ai mes droits ! » pour ensuite agir d'une manière qui lui plairait. La loi divine ordonne constamment à l'humanité d'agir selon le véritable ordre de l'univers, de marcher dans la volonté de Dieu. Gary Amos en fournit un excellent exemple :

Les hommes ont des droits comme le droit à la vie. Mais parce qu'un homme a le droit de vivre sa vie pour Dieu, le droit est inaliénable. Il peut défendre sa vie contre toutes les autres, mais non la détruire lui-même. Aucun homme n'a le droit de s'infliger le mal à lui-même, de se suicider, ni de gaspiller sa vie. Il a un intérêt de propriété – la domination – dans sa propre vie, mais pas le contrôle total.⁴⁸

Les chrétiens croient que la loi divine et les droits absolus basés sur les devoirs spécifiques révélés dans la Bible offrent le seul cadre possible garantissant un système judiciaire conforme à la loi de Dieu. Montgomery écrit ce qui suit :

Pourquoi les Juifs et les noirs et les membres d'autres groupes minoritaires devraient-ils recevoir une égale protection devant la loi ? Pourquoi le racisme nazi était-il juridiquement condamnable ? Non pas en raison de nos valeurs sociales américaines actuelles – puisqu'elles n'ont pas plus de permanence ni plus de validité absolues que celles d'autres peuples – mais parce que le Dieu tout-puissant a déclaré une fois pour toutes qu'« Il a fait que tous les hommes, sortis d'un seul sang, habitassent sur toute la surface de la terre, ayant déterminé la durée des temps et les bornes de leur demeure » [Actes 17:26] et qu'« il n'y a ni Juif, ni Grec, il n'y a plus d'esclave ni libre. » Telles sont l'égalité humaine et la position légale des hommes indépendamment de leur race ou de leur couleur, établies sur le rocher de « la loi supérieure, » au-dessus des sables mouvants des changements culturels.⁴⁹

L'exemple classique emprunté à la jurisprudence américaine fut, bien entendu, le problème de ségrégation scolaire (*Brown vs. Board of Education*). Comme l'explique Harold O. J. Brown, les lois sur la ségrégation furent renversées par Brown en raison de la « conviction selon laquelle la ségrégation raciale, même lorsqu'elle s'appuie sur des lois correctement adoptées, est en elle-même injuste et mauvaise, » conviction partagée par toute l'humanité. Il dit que la source de sa conviction se trouve dans « les sentiments moraux formés par la doctrine chrétienne et la loi naturelle, » et il conclut comme suit : « Il y a une loi supérieure à la loi du pays, à laquelle la loi du pays doit se conformer : Il s'agit, dans les termes de la Déclaration [d'Indépendance], de 'la loi naturelle et du Dieu de la nature.' »⁵⁰

Montgomery énumère de nombreux droits humains dont il croit qu'ils sont enracinés dans la révélation spéciale, parmi lesquels :

- (1) Les droits au recours procédural qui impliquent l'impartialité du tribunal, une audition impartiale, des procès réalisés dans de brefs délais, la confrontation de témoins et l'absence de la double incrimination. Il voit ces droits décrits dans des passages tels que 1 Timothée 5:21, Malachie 2:9, Exode 22:9, Esdras 7:26, Esaïe 43:9 et Nahum 1:9.
- (2) Application régulière du droit quant aux règles du fond du droit, ce qui implique l'égalité devant la loi pour toutes les races et pour tous les sexes, pour les riches et les pauvres, les citoyens et les étrangers, les dirigeants et le peuple, etc. Il trouve ces droits dans Actes 10:34, Galates 3:28, Jacques 2:1-7, Amos 9:7, Exode 21:2 et Esaïe 1:16-17.
- (3) Des droits fondamentaux qui comprennent le droit à la vie, le droit à la vie de famille, la liberté de religion, le droit au travail et le droit de la propriété. Il voit ces droits dans les passages tels que 1 Timothée 5:8, Matthieu 5:21-22, Luc 1:15, 1 Corinthiens 6:19-20, Exode 20:13-16, Jean 7:17, Actes 5:1-4, Éphésiens 4:28 et Deutéronome 23:25-26.

Seule une telle conception des droits peut offrir à l'homme une source ultime de ses droits tout en lui conférant un degré de responsabilité dans la garantie de l'existence de ces droits sur la terre. Tout comme avec la loi divine, la nature absolue de ce système de droits le place à part de tous les autres. « Les droits et libertés personnels viennent de Dieu et sont inaliénables, » écrit Gary Amos, « ils n'existent pas simplement par commodité civile ni à la discrétion de ceux

qui tiennent le pouvoir civil. C'est pourquoi seule l'éthique biblique maintient un équilibre correct entre l'ordre dans la vie publique et la liberté individuelle. »⁵¹

La Déclaration d'Indépendance d'Amérique fut construite sur un tel fondement immuable pour les droits, et le philosophe moral français du XIX^e siècle Frédéric Bastiat y fait écho lorsqu'il écrit : « Chacun de nous possède un droit naturel venant de Dieu pour défendre sa personne, sa liberté et sa propriété. Ce sont là les trois exigences élémentaires de la vie, et la préservation de l'une quelconque d'entre elles dépend entièrement de la préservation des deux autres. »⁵² Thomas Jefferson, l'auteur de la Déclaration, proclamait le besoin d'un tel fondement absolu lorsqu'il demandait de façon rhétorique : « Les libertés d'une nation peuvent-elles être considérées comme étant garanties quand nous avons ôté leur seul fondement ferme, à savoir la conviction ancrée dans l'esprit du peuple selon laquelle ces libertés sont le don de Dieu ? »⁵³

La suppression du fondement chrétien

Bien que Jefferson fût un déiste, il aurait été choqué de voir la loi positive remplacer la loi chrétienne en Amérique. Le fondement ferme qu'il croyait essentiel pour replacer dans l'esprit du peuple la conviction selon laquelle ses libertés étaient le don de Dieu a été remplacé par un fondement étranger pas du tout favorable à la liberté. Aujourd'hui, les lois américaines rendent le gouvernement impie, en exemptant les dirigeants des lois qui s'appliquent au peuple, en déclarant légales des actes proclamés immoraux par la révélation générale (au nombre desquels l'avortement et l'homosexualité), en ôtant Dieu et les Dix Commandements des salles de classe, en accordant plus de droits aux coupables qu'aux victimes, et en relâchant les coupables qui font alors des innocents leurs proies.

Cependant, peu de temps après la Guerre Civile, les racines théologiques et éthiques chrétiennes du droit américain furent coupées avec l'acceptation de l'*Origine des espèces* de Darwin. Ce dont Russell Kirk avertit lorsqu'il écrivit : « Couper le Droit de ses sources éthiques, c'est porter un coup fatal à la règle de droit »⁵⁴ se produisit en Amérique entre 1869 et 1909. La théorie du droit américaine moderne possède toujours un socle théologique, mais ce socle est maintenant l'athéisme. Elle a toujours un fondement éthique, mais ce fondement est maintenant le relativisme.

Un des hommes largement responsables de ce changement dans les théories du droit américaines est Christopher Langdell, un fervent darwiniste. Pour Langdell, le droit n'était ni statique ni fixé par Dieu. Le droit évoluait avec l'homme. De ce fait, Langdell choisit de substituer « les lois de Dieu par les opérations de la loi de l'évolution. »⁵⁵ Le professeur de droit de Harvard, Harold J. Berman, remarque que

Avec l'enseignement langdellien du droit, l'idée ancienne selon laquelle le droit dépend de manière ultime de la providence divine, c'est-à-dire qu'il possède une dimension religieuse, s'estompait graduellement, et je crois que nous pouvons le dire, a presque entièrement disparu.⁵⁶

Virginia Armstrong l'exprime de la manière suivante : « De plus en plus dans l'Amérique moderne, la tradition occidentale chrétienne a été remplacée par un système humaniste, notamment parmi les élites des corps enseignant et juridique américains. Sur les 125 dernières années (depuis la publication de l'*Origine des espèces* de Darwin), la forme « rationnelle/laïque » a prévalu la plupart du temps.⁵⁷

Armstrong affirme que généralement il est enseigné aux étudiants de droit que :

- (1) Il n'y a pas de Dieu transcendant, personnel. (2) Tant le monde que l'homme résultent des forces évolutives qui continuent à diriger leur évolution. (3) Les institutions sociétales telles que la famille et les lois civiles n'ont pas d'origine théiste. (4) Des normes absolues établies et commandées par Dieu n'existent pas pour servir de guide à la fois pour les individus et les institutions. (5) La Bible est fautive et n'est d'aucune utilité comme source de directions et de conseils pour l'homme dans sa recherche de progrès. (6) Les efforts propres de l'homme sont le principal si ce n'est l'unique moyen disponible dans sa recherche de progrès. « A partir de ces principes fondamentaux, » dit Armstrong, « les principes de la jurisprudence sont logiquement déduits. »⁵⁸

Bien entendu, les chrétiens ne croient pas qu'il soit « logique » que les écoles de droit américaines forment leurs conclusions sur la base de l'hypothèse selon laquelle Dieu n'existe pas et que la Bible est fautive. Les chrétiens voient l'homme comme créé à l'image d'un Dieu personnel, saint, et ont la conviction que les théories de droit athées modernes sont fondées sur des hypothèses fautes. Un excellent exemple de la faillite des théories de droit modernes peut être illustré par l'insistance des théoriciens du droit modernes sur l'idée de ce que l'individu n'est pas responsable de ses actions. Les chrétiens, en revanche, propose une théorie du droit qui octroie à l'homme le droit d'être responsable.

Le droit de l'homme d'être responsable

Les humanistes comme les marxistes dépeignent l'homme comme une créature résultant de son environnement – né bon de façon inhérente et perfectible, tout en étant incapable d'atteindre cette bonté ou cette perfection parce qu'il vit dans une société défaillante. Comme nous l'avons vu tout au long de ce texte, cette conception de l'homme absout l'individu de toute responsabilité pour ses actions. Les chrétiens, néanmoins, croient que l'homme est responsable de ses actions et que Dieu donne à l'homme le droit d'être traité comme un agent moral, capable de choisir entre le bien et le mal.

Comme nous l'avons noté, les humanistes portent jusqu'à sa conclusion logique leur point de vue selon lequel l'homme n'est pas responsable, appelant à remplacer un système juridique basé sur la punition par un système qui met l'accent sur la rééducation des criminels. Les chrétiens, cependant, croient que cette approche de la théorie du droit dénie à l'homme un droit fondamental et est, en un mot, inhumain. Lewis affirme ce qui suit : « Ce que j'affirme, c'est que cette doctrine [celle qui réclame l'abolition des punitions], bien qu'elle paraisse manifester de la miséricorde, signifie en réalité que chacun de nous, dès le moment où il transgresse la loi, est privé des droits d'un être humain. »⁵⁹

Lewis fonde sa conclusion sur le fait qu'un système qui se contente de rééduquer les criminels fait fi de la responsabilité morale de l'homme, et par là même nie un aspect crucial de la nature humaine.

Être « guéri » contre sa volonté et guéri d'états qu'il est possible de ne pas considérer comme étant des maladies équivaut à être placé sur le même pied d'égalité que ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la raison ou ceux qui ne l'atteindront jamais; c'est être classé parmi les enfants, imbéciles et animaux domestiques. Mais être puni, bien que sévèrement, parce que nous l'avons mérité, parce que nous « aurions dû le savoir, » c'est être traité comme une personne humaine créée à l'image de Dieu.⁶⁰

C'est pourquoi un chrétien embrasse un système légal punitif : Tout autre système, même s'il vise à être miséricordieux, déshumanise l'homme. Les chrétiens embrassent également un

système légal punitif parce qu'il est cohérent avec le moyen divin de dispenser la justice au Jour de Jugement final. Ce jour-là (Actes 17:31), l'homme devra rendre compte de ses actions devant Dieu, « afin que chacun reçoive selon le bien ou le mal qu'il aura fait, étant dans son corps » (2 Corinthiens 5:10; Apocalypse 20:11-15).

Les chrétiens reconnaissent que les concepts de justice et de miséricorde sont complémentaires, et non mutuellement exclusifs. Selon Lewis, les théories des humanistes visent simplement à abolir la justice pour lui substituer la miséricorde. « Cela, » dit-il, « signifie que vous commencez par être 'gentil' avec les gens avant de considérer leurs droits, et qu'ensuite vous leur imposez une gentillesse supposée que personne en dehors de vous ne reconnaîtra comme de la bonté et que les destinataires ressentiront comme des cruautés abominables. Vous avez manqué votre objectif. La miséricorde, détachée de la justice, devient impitoyable. »⁶¹

C'est là le point clé : Un droit octroyé à l'homme par Dieu, le droit de posséder le libre arbitre et par conséquent d'être tenu responsable de ses décisions, est mis à l'écart par les humanistes pour tenter de substituer à la justice la miséricorde. Les chrétiens reconnaissent, toutefois, que la justice ne peut pas être renversée. Sans la justice, la loi n'a pas de sens. Rushdoony avertit que « lorsque nous réduisons la loi à la cruauté inhumaine et assimilons la justice à cette dernière, nous avons alors remplacé la justice par la pitié et substitué à la loi la sentimentalité. »⁶² Plutôt que de remplacer la justice par la miséricorde, nous devons défendre la justice, afin de protéger les hommes en vertu de la miséricorde.

Cette insistance sur la justice et sur la responsabilité morale de l'homme envers Dieu s'engrène logiquement avec les concepts chrétiens de loi divine et de droits de l'homme. Sur ces fondations, et avec l'aide de la révélation spéciale qui se trouve dans la Bible, un système juridique chrétien peut être construit.

Applications bibliques de la théorie du droit

La Bible contient les directions de Dieu concernant un système terrestre de lois. Dieu s'attend à ce que l'homme mette au point un système légal ordonné, en lui donnant un exemple d'un tel système dans l'Exode. John Eidsmoe insiste sur ce point, faisant remarquer que la Bible appelle à « un système ordonné de justice. » Les juges étaient institués (Exode 18:13-16; cf. Deutéronome 1:16-17; 19:15-21), en même temps qu'un système judiciaire à plusieurs niveaux avec (pour employer la terminologie moderne) une justice de la paix sur les dix, un magistrat local sur les cinquante, un juge de tribunal de district sur les cent, et Moïse lui-même comme Cour Suprême. « Il était ordonné aux juges d'être honnêtes et non d'accepter des pots-de-vin de la part des riches ni de les favoriser (Exode 23:1-8), » dit Eidsmoe. « Et ils ne devaient pas non plus montrer un favoritisme spécial en faveur des pauvres. 'Tu ne favoriseras point le pauvre dans son procès' (Exode 23:3). Tous avaient droit à une égale justice devant la loi – ni plus ni moins. »⁶³

De tout cela nous pouvons conclure que le système juridique divin idéal est non seulement ordonné mais aussi équitable. À chaque homme est accordé le droit d'être jugé d'après la norme de justice. Gerald R. Thompson dit que la Bible insiste sur le fait que l'égalité est une question d'opportunité légale, et non de similarité factuelle. Il cite Deutéronome 1:17 : « Vous n'aurez point égard à l'apparence des personnes dans vos jugements; vous écouterez le petit comme le grand, » et Lévitique 19:15 : « Tu ne commettras point d'iniquité dans tes jugements : Tu n'auras point égard à la personne du pauvre, et tu ne favoriseras point la personne du grand,

mais tu jugeras ton prochain selon la justice. » Et il conclut : « Dans chaque cas, Dieu ordonne de juger en fonction de ce que fait une personne, et non de ce qu'elle est. Chaque personne a une égale opportunité de prouver son innocence, et une égale opportunité de payer la peine de ses fautes. »⁶⁴

La Bible adresse également un message pertinent pour la théorie du droit en ce qui concerne l'attribution de la culpabilité. Simon Greenleaf affirme la chose suivante : « L'importance d'une extrême prudence dans la détermination et la confirmation de la véridicité de chaque accusation pénale, tout particulièrement lorsque la vie est en jeu, peut être considérée comme une règle de droit. Elle se trouve dans différents endroits du Code mosaïque, notamment dans la loi concernant l'idolâtrie, qui n'inflige pas la peine de mort avant que le crime ne soit 'dénoncé par trois témoins,' (c'est-à-dire dans une accusation formelle), 'et que tu en entendes parler,' (lors d'un procès), 'et que tu aies fait des recherches diligentes, et découvert que la chose est vraie,' (prouvée de manière satisfaisante), 'et que la chose est certaine,' (au-delà de tout doute raisonnable). »⁶⁵

La théorie chrétienne du droit reconnaît qu'un juge terrestre ne devrait pas condamner un homme précipitamment. Parce que l'homme est déchu et que sa raison existe dans un état qui est loin d'être parfait, il lui est tout à fait possible de se tromper quand il rend justice. D'après la position chrétienne, il est préférable que le juge terrestre se trompe en faveur de la partie de la défense que de punir un homme innocent, parce que tous les transgresseurs de la loi seront ultimement jugés par Dieu. Là où la justice n'est pas rendue par des tribunaux terrestres, elle sera rendue, de la manière la plus certaine, au Jour du Jugement final. Montgomery écrit ce qui suit :

Nos systèmes juridiques souffrent de la faillibilité de la situation pécheresse de l'homme : Des absurdités sont transformées en lois; des coupables sont innocentés; des innocents sont punis. Mais l'Écriture Sainte promet une Cour d'assises finale où « il n'y aura rien de secret qui ne soit pas révélé, ni de caché qui ne doive être connu. » Le Juge qui jugera ce Jour-là sera en même temps omniscient et juste, et les ambiguïtés et échecs de la justice humaine tout au long de l'histoire seront rectifiés.⁶⁶

Par conséquent, la justice sera rendue un jour, correctement et sans erreur – et en ce jour-là, combien l'homme aspirera-t-il à se réfugier en Christ pour se protéger de la terrible face de la justice ! La certitude du Jour du Jugement devrait dissuader l'homme de transgresser la loi de Dieu, comme le remarque Adam Smith : « L'idée que, bien que nous puissions échapper à l'observation de l'homme ou être placés hors d'atteinte des punitions humaines, nos actes soient cependant toujours sous la surveillance de l'œil de Dieu et exposés à ses punitions, le grand vengeur de l'injustice, est un motif qui a le pouvoir de réfréner les passions les plus obstinées... »⁶⁷

Malheureusement, l'homme moderne a perdu la foi dans un Juge ultime et dans un Jour du Jugement, et beaucoup de ses « passions obstinées » ne sont pas contrôlées. La Bible indique clairement de quelle manière un système juridique devrait répondre à de tels actes criminels : Non seulement par des punitions, mais aussi par un effort sincère de restauration de l'ordre divin qui a été perturbé par l'acte criminel. Rushdoony remarque que la loi biblique requiert non seulement la restitution envers la personne offensée, mais ce qui est encore plus fondamental dans la loi est l'exigence de la restauration de l'ordre divin. « Le rôle de restitution ne se confine pas simplement aux cours de justice. Dans la loi biblique, la restitution, en effet, a) doit être requise par les cours de justice de la part de tous qui ont commis une offense, mais,

bien plus, b) est le but et la direction de la loi dans son intégralité, savoir la restauration de l'ordre divin, une création glorieuse et bonne qui sert et glorifie son créateur. »⁶⁸

Les chrétiens croient qu'il est approprié de tenter de restaurer l'ordre divin dans le monde. Cette conviction, néanmoins, ne devrait pas amener les chrétiens à conclure que tout péché doit être rendu explicitement illégal.

Est-il possible de légiférer la morale ?

Dans un sens, la loi et la morale sont inséparables. Quand on déclare que le vol est illégal, l'on prononce un jugement moral – le vol est condamné comme immoral, parce que soit (si l'on croit le récit biblique) il viole les lois divines, soit (si l'on nie l'existence de Dieu) il viole un certain droit humain injustifiable. Rushdoony, une fois de plus, aborde le problème :

D'après une demi-vérité très populaire et dangereuse, « l'on ne peut pas légiférer la morale. » Cela est vrai tant que cela réfère au fait que la loi ne peut pas gouverner le cœur de l'homme, qui est la source de la véritable morale, et que la loi ne peut produire un changement du cœur. La loi ne peut pas régénérer l'homme; elle ne peut pas rendre bon un homme mauvais. D'un autre côté, nous devons légiférer la morale – et nous le faisons – dans la mesure où toute loi consiste en l'application de la morale ou de la mise en forme procédurale de la morale.⁶⁹

Cela ne signifie pas que tous les principes moraux doivent être mis en application à travers des lois spécifiques. Un système rendant illégal tout péché, parmi d'autres choses, ferait devenir le gouvernement encore plus boursoufflé et pesant dans son effort de promulguer et d'appliquer une grande variété de nouvelles lois. Ainsi, l'homme doit se concentrer sur la formulation d'un système juridique qui ne légifère la morale que dans la mesure où l'ordre est maintenu et les droits de l'homme protégés. Comme l'écrit Montgomery,

Notre tâche n'est pas de corriger toute défaillance morale par une législation humaine; nous devrions plutôt légiférer là où un préjudice prouvable causé au corps politique apparaîtra en l'absence de loi. Par conséquent, nous devons sanctionner le vol, mais pas la vulgarité; le parjure et les déformations des clauses d'un contrat, mais non le mensonge en général; la maltraitance des enfants, mais non l'enseignement de l'athéisme; le meurtre, mais non la croyance à la sorcellerie. Dieu est encore dans Son ciel, et en accord avec Sa Parole Il ne manquera pas de remédier, au dernier jour, aux maux que nous ne sommes pas en mesure de corriger.⁷⁰

Ailleurs, John Warwick Montgomery affirme la chose suivante : « Les prophètes de l'Ancien Testament insistent sur l'incorporation des normes éthiques de Dieu dans la structure même du gouvernement, et puisque toute loi reflète nécessairement un certain type de système de valeurs morales, tout milite pour qu'il reflète le bon système de valeurs (absolu et révélé). »⁷¹

La fonction des lois terrestres, dans la perspective chrétienne, n'est pas d'inciter l'homme à toujours agir moralement. Aucune loi ne pourrait jamais espérer accomplir cette tâche. Néanmoins, si la loi est si étroitement associée à la morale, elle doit affecter la nature morale de l'homme à un niveau plus profond que simplement l'amener à se comporter de manière ordonnée et à respecter les droits de l'homme. Comment donc la loi sert-elle à amener l'homme à une compréhension correcte de l'univers de Dieu ?

La réponse en est qu'aucun homme n'est capable de vivre une vie complètement conforme à la loi. Cette incapacité de l'homme d'agir toujours moralement est rendue évidente par ses violations de la loi divine telle qu'elle est affirmée dans l'Écriture ou appliquée par les systèmes judiciaires terrestres. « En bref, » dit Rousas Rushdoony, « le but d'une loi, quelle qu'elle soit, n'est pas de rendre les hommes bons; cela, l'homme ne pourra jamais l'accomplir, ni pour

l'homme, ni pour la société, car la droiture est intérieure et non pas un contrôle externe, autrement les prisons seraient les meilleures écoles de la morale. La loi énonce la norme morale et les sanctions associées aux offenses, protège la société, sape le moralisme humain, et est un guide pour les hommes pieux. Le caractère et la justice doivent venir d'une autre source que la loi. Ainsi, décrier la loi parce qu'elle ne rend pas l'homme bon, c'est se méprendre sur le but de la loi. Dans toutes les cultures, d'après Paul, la loi amène les hommes aux mêmes conclusions, à savoir que nul n'est juste, et que tous ont péché et sont privés de la gloire de Dieu, et à cela tout homme doit donner son assentiment (Romains 3:10-18). »⁷²

Par conséquent, un système de lois chrétien, tout en stabilisant la société et en promouvant la justice (par la protection des faibles et des innocents et par la punition des coupables), amène aussi l'homme à la connaissance de ce qu'il est une créature déchue qui a désespérément besoin d'un Sauveur. D'une manière similaire à la révélation générale de la loi naturelle, les lois terrestres, ordinaires et imparfaites aident les incroyants à reconnaître la nature corrompue de l'homme et par là à rechercher les raisons de cette corruption ainsi que son remède. Dieu, dans Sa justice, utilise la loi non seulement pour garantir la justice, mais également pour démontrer à l'homme que, dans son état déchu, ce serait pure folie que de réclamer les justes récompenses de la loi. Bien plutôt, l'homme devrait implorer la miséricorde de Dieu et se tourner vers Jésus-Christ pour obtenir le salut, et devenir ainsi un enfant de Dieu (voir Éphésiens 2).

Les chrétiens et la loi de Moïse

Lorsque les chrétiens parlent de légiférer la morale, la discussion conduit invariablement à une question qui lui est liée, à savoir : La morale et la loi sont-elles inséparables ? Un chrétien est-il moralement obligé d'obéir à chaque loi établie dans l'Ancien et le Nouveau Testaments ?

Certes, non. De nombreuses lois de l'Ancien Testament ont été conçues spécifiquement pour mettre en valeur l'identité unique d'Israël en tant que peuple élu distinct de tous les autres peuples de la terre (par exemple, par la circoncision et les lois alimentaires). Ces lois ne sont plus en vigueur, puisqu'en Christ le mur de séparation entre Juifs et Gentils a été anéanti (Actes 10:9-16; 28-29; Éphésiens 2:11-18). D'autres lois avaient été spécifiquement établies comme des types de l'œuvre d'expiation de Christ à la croix à venir (par exemple, toutes les lois portant sur les sacrifices). Ces lois ne sont plus en vigueur non plus, car Son grand sacrifice est maintenant un fait passé, et un nouveau symbole a été institué pour en rappeler le souvenir – la Cène (1 Corinthiens 5:7-8; Hébreux 8-10). En outre, de nombreuses lois judiciaires, dont toutes ont certainement un fondement moral, sont limitées à certaines cultures dans leur application.

Par exemple, l'exigence qui stipule qu'un mur de parapet doit être construit autour du toit d'une maison (Deutéronome 22:8) avait pour but de protéger la vie dans une culture où les toits plats servaient de lieux de repos, de distraction ou même de repas ou encore pour dormir pendant les étés chauds; mais dans les pays du Nord où les toits des maisons sont construits avec une forte inclinaison de manière à éviter l'amoncellement de la neige, construire un mur de parapet autour du toit pourrait en réalité représenter un danger vital pour ceux qui s'abritent sous le toit. De même, l'interdiction : « On ne prendra point pour gage les deux meules, ni la meule de dessus » (Deutéronome 24:6) a un sens dans le contexte d'une société dans laquelle tout foyer avait une petite meule qui servait à moudre le grain quotidien. Dans une telle culture, la meule était un outil essentiel pour la vie, et la prendre pour gage signifiait traiter la propriété octroyée par le gage comme ayant une valeur équivalente aux vies mises en danger par l'absence d'une meule. Mais dans une société moderne dans laquelle des meules antiques

seraient des objets de curiosité qui auraient de la valeur dans un musée mais n'ont aucune utilité pour assurer la vie, nous pourrions défendre le même principe (la vie est plus importante que la propriété) en interdisant de prendre en gage l'instrument de travail d'un artisan.

Dans les exemples donnés précédemment et d'autres cas similaires, le chrétien est appelé à comprendre le fondement moral des lois judiciaires spécifiques pour ensuite appliquer avec précaution, dans le contexte de sa propre culture, ce principe moral découvert. Dans le cas des lois civiles ou judiciaires, le principe juste sous-tendant l'application spécifique devrait être alors tout ce qui nous préoccupe maintenant. Comme la Confession de foi de Westminster (1647) le déclare : « ... Il a plu à Dieu de donner au peuple d'Israël... en tant que corps politique... diverses lois judiciaires, qui ont expiré en même temps que l'état de ce peuple, et qui n'obligent personne d'autre, aujourd'hui, au-delà de ce que l'équité générale peut ainsi requérir » (XIX.iii-iv).

Montgomery résume remarquablement l'attitude correcte à avoir à l'égard à la fois des lois cérémoniales/nationales et des lois judiciaires :

En raison de la nature unique d'Israël en tant que véhicule de la venue du Messie, sa législation nationale et cérémoniale n'est pas obligatoire pour les autres peuples ni pour l'Église du Nouveau Testament... En outre, quand bien même les principes généraux de la législation de l'Ancien Testament demeurent en vigueur en raison de leur contenu moral absolu (justice en appel, restitution équitable, etc.), leurs aspects légaux procéduraux (tels qu'une organisation particulière de la cour d'appel) ou les remèdes détaillés (par exemple restitution avec l'ajout d'un cinquième supplémentaire dans des circonstances spécifiées) sont si étroitement liés à la vie nationale du peuple hébreu qu'il se pourrait qu'ils n'aient pas un caractère obligatoire pour l'avenir.⁷³

Cependant, il est nécessaire de distinguer soigneusement les lois judiciaires et les lois morales. La « loi de Christ » (Galates 6:2) *incorpore* l'ordre moral éternel de Dieu. Comme Charles F. Baker l'exprime : « De nombreux principes moraux et spirituels contenus dans le sermon sur la montagne [de l'Ancien Testament] peuvent être appliqués au Corps de Christ. »⁷⁴ La loi *morale* de l'Ancien Testament, qui est renforcée dans le Nouveau Testament, demeure en vigueur de façon permanente. Par exemple, l'apôtre Paul réitère essentiellement les Dix Commandements dans Romains 13:8-10, où il conclut que l'amour lui-même, qui est requis pour tous les chrétiens, est l'accomplissement total de la loi morale – et non son remplacement, mais ce qui l'amène tout ensemble complètement sous une seule tête. La Confession de Westminster (XIX.v) déclare la même chose : « Tous sont tenus d'obéir à la loi morale, aussi bien les personnes justifiées que les autres; et ceci, non seulement en ce qui concerne son contenu, mais aussi au regard de l'autorité de Dieu le Créateur qui l'a donnée. Christ, dans l'Évangile, n'a jamais non plus dissous cette obligation, mais l'a beaucoup renforcée. »

Néanmoins, personne ne peut s'appuyer sur la loi morale comme un moyen de salut : « Tous ceux qui sont sous les œuvres de la loi sont sous la malédiction; car il est écrit : 'Maudit soit quiconque ne pratique pas tout ce qui est écrit dans le livre de la loi.' Mais que nul ne soit justifié par la loi aux yeux de Dieu, cela est évident, car 'le juste vivra par la foi.' Cependant, la loi n'appartient pas à la foi, mais 'l'homme qui les mettra en pratique vivra par elles.' Christ nous a rachetés de la malédiction de la loi, étant devenu malédiction pour nous (car il est écrit : « Maudit soit quiconque est pendu sur un bois »), afin que la bénédiction d'Abraham puisse s'étendre aux Gentils, de sorte que nous puissions recevoir la promesse de l'Esprit par la foi » (Galates 3:10-12).

Cela ne signifie pas que les croyants puissent ignorer ou défier la loi morale. Loin de là ! La grâce de Dieu qui justifie les hommes par la foi (Romains 3:21-4:8) opère simultanément un changement dans leurs cœurs, brisant leur esclavage du péché (Romains 6:6-14), et les rendant esclaves de Dieu et de la justice (Romains 6:15-22), et les rendant ainsi capables de satisfaire aux justes exigences de la loi en marchant par l'Esprit plutôt que par la chair (Romains 8:3-4). Les croyants sont appelés à accomplir toute la loi par le fait même que Christ les appelle à aimer Dieu et leur prochain, car toute la loi est résumée dans le commandement d'aimer (Matthieu 22:37-40; Romains 13:8-10; Galates 5:13-14). Si donc les croyants ne doivent pas voir la loi comme un chemin vers la justification devant Dieu, ils la voient correctement comme un guide indispensable et infaillible pour comprendre ce que l'amour requiert. Cela aussi, la Confession de foi de Westminster l'affirme (XIX, vi) :

Bien que les véritables croyants ne soient pas sous la loi en tant qu'alliance des œuvres pour être, par elle, justifiés ou condamnés; elle est cependant d'une grande utilité pour eux, ainsi que pour d'autres; dans la mesure où, en tant que règle de vie, les informant de la volonté de Dieu et de leur devoir, elle les dirige et les contraint à marcher en conséquence; découvrant également les pollutions pécheresses de leur nature, de leurs cœurs et de leurs vies; de sorte qu'en s'examinant ainsi eux-mêmes, ils puissent parvenir à une conviction de péché plus profonde, s'en humilier, et à une haine de ce dernier; tout cela, avec une vue plus claire de leur besoin de Christ, de la perfection de Son obéissance. Elle est pareillement d'utilité pour les régénérés, servant à restreindre leurs corruptions, du fait qu'elle interdit le péché; et ses menaces servent à montrer que même leurs péchés méritent Ses jugements, et quelles sortes d'afflictions dans cette vie-ci ils peuvent s'attendre à recevoir, bien qu'ils soient libérés de la malédiction dont les menace la loi. Les promesses de la loi, de manière similaire, leur montrent que Dieu approuve leur obéissance, et le type de bénédictions qu'ils peuvent s'attendre à recevoir en retour; bien que la loi ne leur les doive pas comme un dû, comme sous une alliance des œuvres; ainsi, qu'un homme fasse le bien et se retienne de faire le mal, parce que la loi encourage la première chose et dissuade de la seconde, n'est pas la preuve de ce qu'il est sous la loi et non sous la grâce.

La Confession de foi baptiste du New Hampshire (1833) résume cette position clairement :

Nous croyons que la Loi de Dieu est éternelle et la règle immuable de Son gouvernement moral; qu'elle est sainte, juste et bonne; et que l'incapacité que les Écritures attribuent aux hommes déçus d'accomplir ses préceptes vient entièrement de leur amour du péché; leur délivrance du péché et leur restauration à travers un Médiateur les amenant à une obéissance sincère à la sainte Loi sont le grand but de l'Évangile et des moyens de grâce dépendant de l'établissement de l'Église visible. (XII)

Conclusion

La loi chrétienne est basée sur la loi divine naturelle et révélée dans la Bible. Cette source crée un fondement absolu pour les lois, ce qui à son tour démontre que le christianisme est mieux équipé pour offrir un système législatif que toutes les visions du monde qui nécessitent des lois flexibles, évolutives et arbitraires. Les lois chrétiennes garantissent des droits de l'homme absolus et spécifiques qui ne peuvent pas être garantis par des visions du monde qui nient l'existence de Dieu. Les droits de l'homme chrétiens sont basés sur des devoirs spécifiques prescrits dans la Bible – ainsi, Dieu octroie des droits spécifiques à tous les humains, mais l'homme devient responsable de son obéissance envers Dieu et de la protection de ces droits pour lui-même et pour son prochain. À l'évidence, une des façons de protéger ces droits est l'établissement d'un gouvernement humain. Une autre façon est d'internaliser la volonté de Dieu dans nos cœurs.

Certains humanistes laïcs accusent le christianisme d'être non-démocratique et hostile à la liberté religieuse. En réalité, la Bible insiste sur le fait que croyants et incroyants doivent avoir

leur place dans une nation. « Il leur répondit : C'est un ennemi qui a fait cela. Et les serviteurs lui dirent : Veux-tu que nous allions l'arracher ? Non, dit-il, de peur qu'en arrachant l'ivraie, vous ne déraciniez en même temps le blé. Laissez croître ensemble l'un et l'autre jusqu'à la moisson, et, à l'époque de la moisson, je dirai aux moissonneurs : Arrachez d'abord l'ivraie, et liez-la en gerbes pour la brûler, mais amassez le blé dans mon grenier. » (Matthieu 13:28-30.) Alfred North Whitehead comprenait ce passage comme une pleine affirmation de la liberté religieuse.

Dieu a laissé des dispositions spécifiques dans la Bible pour la mise en place des systèmes judiciaires terrestres. Il attend de ces derniers qu'ils soient à la fois ordonnés et équitables. Dieu s'attend, de plus, à ce que les systèmes législatifs humains tiennent l'homme responsable de ses actes et restaurent l'ordre de Dieu toutes les fois et dans tous les lieux où cela est possible. Dieu ne s'attend pas, néanmoins, à ce que chaque péché soit déclaré illégal dans un gouvernement humain. Bien plutôt Il s'attend à un système judiciaire qui maintienne à la fois l'ordre et la liberté en promouvant la justice d'une manière aussi humaine que possible.

La Bible nous dit ce qu'est le bien et ce que Dieu demande de l'humanité : « Que tu pratiques la justice, aimes la miséricorde et marches humblement devant ton Dieu » (Michée 6:8). Ce qui motive un chrétien à « pratiquer la justice » est sa connaissance de ce que « l'Éternel est lent à la colère, et grand en puissance, et ne laissera pas impunis les méchants » (Nahum 1:3). Ce qui le motive à « aimer la miséricorde » et à « marcher humblement » est l'exemple suprême du Législateur lui-même – Jésus-Christ – qui a manifesté la miséricorde et a marché humblement et a dit à la femme prise en flagrant délit d'adultère : « Je ne te condamne pas non plus : Va, et ne pêche plus » (Jean 8:11). Comme chrétiens nous savons que nous ne pouvons pas vivre la vie parfaite que Christ a vécue pour nous montrer l'exemple, mais nous pouvons aussi être assurés qu'en raison de la grâce de Dieu, Christ dira ces mêmes paroles à Ses disciples le Jour du jugement.

Références :

¹ Frédéric Bastiat, *The Law* (Irvington-on-Hudson, New York: The Foundation for Economic Education, 1990), p. 24.

² Peter A. De Vos, « Justice, » dans *Baker's Dictionary of Christian Ethics*, édité par Carl F. H. Henry (Grand Rapids, Michigan: Baker Book House, 1973), p. 362.

³ Russell Kirk, "The Christian Postulates of English and American Law," *Journal of Christian Jurisprudence* (Tulsa, Oklahoma: O. W. Coburn School of Law/Oral Roberts University, 1980), p. 66.

⁴ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social ou principes de droit politique* (1762), Livre 2, chapitre 7. Version numérique développée en 2002 par Jean-Marie Tremblay, dans le cadre de la collection « Les classiques des sciences sociales » en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, p.30.

⁵ John Warwick Montgomery, *The Law Above the Law*, p. 42.

⁶ Carl F. H. Henry, *Twilight of a Great Civilization* (Westchester, Illinois: Crossway Books, 1988), p. 147.

⁷ John W. Whitehead, *The Second American Revolution* (Westchester, Illinois: Crossway Books, 1988), p. 80.

⁸ Robert Bork, *The Tempting of America* (New York: Free Press, 1990), p. 352.

⁹ Francis Schaeffer, *A Christian Manifesto*, dans *The Complete Works of Francis A. Schaeffer: A Christian Worldview*, 5 volumes (Westchester, Illinois: Crossway Books, 1982), volume 5, p. 439.

¹⁰ John W. Whitehead, *The Second American Revolution* (Westchester, Illinois: Crossway Books, 1988), p. 20.

¹¹ Montgomery affirme, dans *Human Rights and Human Dignity*, que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (10 décembre 1948) a été établie par René Cassin et est inspirée des Dix Commandements. Montgomery pense que la lecture qu'en fait Johannes Morsink, qui conclut que la Déclaration était basée sur « l'humanisme laïque du XX^e siècle, » va trop loin. Nous pensons que Morsink est plus proche de la vérité, mais ce qui est très perturbant, c'est que l'organe chargé de l'application des décisions des Nations Unies

est sous contrôle marxiste/léniniste et l'a été depuis la création de l'ONU. Le Département des Affaires Politiques et du Conseil de Sécurité, qui contrôle le Comité de l'état-major militaire, le plus important département du Secrétariat des Nations Unies, a été dirigé par les individus suivants : 1946-1949, Arkady Sobolev (URSS) ; 1949-1953, Konstantin Zinchenko (URSS) ; 1953-1954, Ilya Tchernychev (URSS) ; 1954-1957, Dragoslav Protitch (Yougoslavie) ; 1958-1960, Anatoly Dobrynin (URSS) ; 1960-1962, Georgy Arkadev (URSS) ; 1962-1963, E. D. Kiselve (URSS) ; 1963-1965, V. P. Suslov (URSS) ; 1965-1968, Alexei E. Nesterenko (URSS) ; 1968-1973, Leonid N. Kutakov (URSS) ; 1973-1978, Arkady N. Shevchenko (URSS) ; 1978-1981, Mikhail D. Sytenko (URSS) ; 1981-1986, Viacheslav A. Ustinov (URSS) ; 1987-1990, Vasilij S. Safronchuk (URSS). Notre préoccupation sur ce sujet a été alimentée par le discours du 11 septembre 1990 du Président George Bush devant le Congrès et le peuple américain, dans lequel il avait déclaré : « De ces temps troublés, notre cinquième objectif – un nouvel ordre mondial – peut émerger... Nous voyons maintenant des Nations Unies qui œuvrent comme l'avaient envisagé leurs fondateurs. » Un de leurs fondateurs était Alger Hiss, un espion marxiste/léniniste du Département d'État américain – voir Whittaker Chambers, *Witness* (Chicago : Regnery-Gateway, 1978) et *Time*, 22 octobre 1990, p. 73. En 1944, Hiss exerçait la fonction de secrétaire exécutif de la Conférence Dumbarton Oaks, où pratiquement toutes les décisions critiques au sujet des Nations Unies étaient prises. Lors de la conférence inaugurale des Nations Unies qui eut lieu à San Francisco en 1945, Hiss assura le rôle de secrétaire général en exercice et de membre important des comités exécutif et directeur en charge de la rédaction de la Charte des Nations Unies.

¹² John Warwick Montgomery, *The Law Above the Law*, p. 26.

¹³ *Colorado Springs Gazette Telegraph*, 13 décembre 1990, p. B7.

¹⁴ Edgar Bodenheimer, *Jurisprudence: The Philosophy and Method of the Law* (Cambridge: Harvard University Press, 1974), p. 141.

¹⁵ A. E. Wilder-Smith, *The Creation of Life* (Costa Mesa, CA: TWFT Publishers, 1970), p. ix.

¹⁶ Rousas Rushdoony, *The Politics of Guilt and Pity* (Fairfax, VA: Thoburn Press, 1978), pp. 126-127.

¹⁷ Montgomery, *The Law Above the Law*, pp. 35-36.

¹⁸ Whitehead, *The Second American Revolution*, p. 21.

¹⁹ *Ibid.*, p. 26.

²⁰ *Ibid.*, p. 73.

²¹ Carl Henry, *Twilight of a Great Civilization*, p. 159.

²² William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, dans *Blackstone's Commentaries with Notes of Reference to the Constitution and Laws of the Federal Government of the United States and of the Commonwealth of Virginia*, 5 volumes, édité par Saint George Tucker (Philadelphie: William Young Birch and Abraham Small, 1803; réimpression, South Hackensack, New Jersey: Rothman Reprints, 1969), volume 1, pp. 38-39.

²³ Gary T. Amos, *Defending the Declaration* (Brentwood, Tennessee: Wolgemuth and Hyatt, 1989), p. 178.

²⁴ Whitehead, *The Second American Revolution*, p. 74.

²⁵ Gary T. Amos, *Defending the Declaration*, p. 44.

²⁶ *Ibid.*, pp. 42-73.

²⁷ Montgomery, *The Law Above the Law*, p. 42.

²⁸ C. S. Lewis, *The Abolition of Man* (New York: Macmillan, 1973), p. 46.

²⁹ John Eidsmoe, *Christianity and the Constitution* (Grand Rapids: Baker Book House, 1987), p. 58.

³⁰ Edgar Bodenheimer, *Jurisprudence*, p. 52.

³¹ John C. H. Wu, cité dans Virginia Armstrong, « The Flight from America's Foundations: A Panoramic Perspective on American Law, » dans *Restoring the Constitution*, édité par H. Wayne House (Dallas, Texas: Probe Books, 1987), p. 116.

³² John Eidsmoe, « The Judeo-Christian Roots of the Constitution, » dans *Restoring the Constitution*, édité par H. Wayne House (Dallas, Texas: Probe Books, 1987), p. 77.

³³ Henry, *Twilight of a Great Civilization*, p. 79.

³⁴ Whitehead, *The Second American Revolution*, p. 88.

³⁵ *Ibid.*, p. 76.

³⁶ *Ibid.*, pp. 87-88.

³⁷ Rushdoony, *Politics of Guilt and Pity*, p. 143.

³⁸ John Warwick Montgomery, *The Law Above the Law*, p. 47.

³⁹ *Ibid.*, p. 48.

⁴⁰ Francis Schaeffer, « Joshua and the Flow of Biblical History, » *The Complete Works*, volume 2, p. 249.

⁴¹ Gary Amos, *Defending the Declaration*, p. 109.

⁴² Jerome Shestack, *Essays on Human Rights* (Philadelphie: Jewish Publication Society of America, p. 76).

⁴³ Gary Amos, *Defending the Declaration*, pp. 106-107.

⁴⁴ *Ibid.*, pp. 217-218.

⁴⁵ Carl Henry, *Twilight of a Great Civilization*, p. 158.

⁴⁶ Ibid., p. 149.

⁴⁷ Gary Amos, *Defending the Declaration*, p. 108.

⁴⁸ Ibid., p. 117.

⁴⁹ John Warwick Montgomery, *The Law Above the Law*, pp. 46-47.

⁵⁰ *The Religion and Society Report*, novembre 1990, pp. 6-7. Ce rapport est édité par Harold O. J. Brown, Trinity Evangelical Divinity School, Deerfield, Illinois 60015.

⁵¹ Gary Amos, *Defending the Declaration*, p. 126.

⁵² Frédéric Bastiat, *The Law*, p. 6.

⁵³ Rousas Rushdoony, *Politics of Guilt and Pity*, p. 135.

⁵⁴ Russell Kirk, "The Christian Postulates of English and American Law," p. 66.

⁵⁵ Herbert Titus, *God, Man, and Law: The Biblical Principles*, p. 13.

⁵⁶ Ibid., p. 2.

⁵⁷ Armstrong, « The Flight from America's Foundations: A Panoramic Perspective on American Law, » p. 122.

⁵⁸ Ibid., pp. 122-123.

⁵⁹ C. S. Lewis, *God in the Dock* (Grand Rapids, Michigan: Eerdmans, 1972), p. 288.

⁶⁰ Ibid., p. 292.

⁶¹ Ibid., p. 294.

⁶² Rousas Rushdoony, *Politics of Guilt and Pity*, pp. 97-98.

⁶³ John Eidsmoe, *God and Caesar* (Westchester, Illinois: Crossway Books, 1985), p. 197.

⁶⁴ Gerald R. Thompson, "Legal Equality: No Respector of Persons," *Journal of Christian Jurisprudence*, 1987, p. 140.

⁶⁵ Simon Greenleaf, *A Treatise on the Law of Evidence* (1824), Partie V, Section 29, n. 1, cité dans Herbert Titus *God, Man, and Law: The Biblical Principles* (seconde édition provisoire, 1983), p. 85.

⁶⁶ John Warwick Montgomery, *The Law Above the Law*, p. 53.

⁶⁷ Adam Smith, *The Theory of Moral Sentiments* (Indianapolis: Liberty Press/Liberty Classics, 198x), à compléter.

⁶⁸ Rousas John Rushdoony, *The Institutes of Biblical Law* (Nutley, New Jersey: Craig Press, 1973), p. 13.

⁶⁹ Rousas John Rushdoony, *Politics of Guilt and Pity*, p.139.

⁷⁰ John Warwick Montgomery, *The Law Above the Law*, pp. 81-82.

⁷¹ John Warwick Montgomery, *Human Rights and Human Dignity*, p.180.

⁷² Rousas Rushdoony, *Politics of Guilt and Pity*, p. 114.

⁷³ John Warwick Montgomery, *Human Rights and Human Dignity*, pp. 165-166.

⁷⁴ Charles F. Baker, *Dispensational Theology* (Grand Rapids, Michigan: Grace College Bible Publications, 1971), p. 323.

Source : David A. Noebel, *Understanding the Times. The Story of the Biblical Christian, Marxist/Leninist and Secular Humanist Worldviews*. Summit Press, Manitou Springs, CO, Etats-Unis, 1991, chapitre 23, "Biblical Christian Law", pp. 539-571.